



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 43192

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la deception dont lui ont fait part des representants d'anciens combattants en constatant que les credits ouverts pour 1996 au chapitre 47.22 du budget du ministere des anciens combattants et victimes de guerre n'ont permis qu'une augmentation de 6 750 francs a 7 000 francs du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, alors qu'ils avaient demande un montant de 7 300 francs. Par ailleurs, ils souhaitent, a l'instar de ce qui a ete realise pour la retraite du combattant et au lieu de l'indexation du plafond sur les prix de detail hors tabac inscrite dans la loi de finances pour 1996, une indexation sur l'indice des pensions militaires d'invalidite. Aussi, a la veille de l'examen budgetaire, il lui demande quelles dispositions il entend proposer afin notamment de revaloriser, au 1er janvier 1997, le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

Texte de la réponse

Le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre tient en premier lieu a rappeler la nature de cette retraite mutualiste. Creee par la loi du 4 aout 1923, c'est une rente viagere majoree par l'Etat accordee a une categorie particuliere de rentiers, les mutualistes anciens combattants ; elle constitue le type meme du fruit du travail et de l'epargne et ne peut etre consideree a proprement parler comme un titre de reparation, s'agissant d'une souscription individuelle a titre volontaire, et entrainant une remuneration. En effet, les credits de l'Etat pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont, depuis la loi de finances pour 1996, inscrits au budget du ministere des anciens combattants et victimes de guerre (chapitre 47-22). La revalorisation du plafond majorable releve donc desormais de la competence premiere de ce departement ministeriel. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualite, les membres des societes mutualistes ayant la qualite d'ancien combattant desireux de se constituer une rente mutualiste beneficent, en plus de la majoration legale attachee a toute rente viagere, d'une majoration speciale de l'Etat egale, en regle generale, a 25 % du montant de la rente resultant des versements personnels de l'interesse. Ce total forme par la rente et la majoration speciale de l'Etat est limite a un plafond fixe en valeur absolue. Pour 1996, afin de porter le plafond a 7 000 francs, le ministere avait degage 2 millions de francs et la reserve parlementaire qui seule intervenait auparavant 2 millions de francs egalement. Le ministre avait assorti ce transfert, puisqu'il s'agissait auparavant du ministere des affaires sociales, du vote du principe d'une indexation. Pour garantir le pouvoir d'achat de cette rente, la loi de finances pour 1996 a donc prevu que le plafond majorable sera dorenavant indexe sur l'indice des prix hors tabac. L'amendement vote ne fait pas etat d'autres donnees, notamment de rattrapage. Dans le projet de loi de finances pour 1997, cet indice sera pris en compte : les credits du ministere seront inscrits pour y faire face mais n'iront pas au-dela dans le contexte budgetaire actuel. L'indexation votee assure en fait aux mutualistes la garantie qu'ils souhaitaient.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43192

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5008

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5390